

AGENDA DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES SIMULTANÉES DU 25 MAI 2014

<ul style="list-style-type: none"> • <u>PARLEMENT EUROPÉEN</u> <u>Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (L.E.P.E.) et Code électoral (C.E.)</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>CHAMBRE DES REPRESENTANTS</u> <u>Code électoral (C.E.)</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>PARLEMENT WALLON OU PARLEMENT FLAMAND</u> <u>Loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (E.C.R.W.C.F.)</u>
		<ul style="list-style-type: none"> • <u>PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE</u> <u>Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand (L.C.R.B.C.)</u>
		<ul style="list-style-type: none"> • <u>PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE</u> <u>Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone (L.C.C.G.)</u> <p><u>N.B.</u> Dans la région bruxelloise et dans la région de langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement électronique/automatisée.</p>
<p><u>Lundi 25 novembre 2013</u> (Six mois avant la date des élections)</p>		
<p>Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les montants maximaux calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1°</p>		<p>Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les montants maximaux calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1°</p>

	<p>et §3, 1° et §5, 1° de la loi du 19 mai 1994, que les candidats et les listes peuvent dépenser (art. 3 de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques).</p>		<p>et §3, 1° et §5, 1° de la loi du 19 mai 1994, que les candidats et les listes peuvent dépenser (art. 3 de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques).</p>
	<p><u>Mardi 25 février 2014</u> (Trois mois avant la date des élections)</p>		
	<p>Début de la période de limitation des dépenses électorales</p>	<p>Début de la période de limitation des dépenses électorales (proposition de loi n°53/2972)</p>	<p>Début de la période de limitation des dépenses électorales</p>
01	<p><u>Mardi 25 février 2014</u> (25 du troisième mois qui précède celui de l'élection)</p>		
	<p>Date ultime à laquelle une <u>demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs pour le Parlement européen</u> doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat (L.E.P.E., art. 2).</p>		

	<p><u>N.B.</u> Les partis politiques qui participent aux élections pour le Parlement européen, pour la Chambre des représentants, pour les Parlements de région et de communauté ne reçoivent deux listes des électeurs à titre gratuit qu'à une seule reprise, étant donné que la liste des électeurs est valable pour toutes les élections.</p>	<p><u>N.B.</u> Les partis politiques qui présentent des candidats pour la Chambre des représentants devront à cet effet adresser, au plus tard le 33^{ème} jour qui précède les élections (22 avril 2014), une demande par lettre recommandée au bourgmestre (C.E., art. 17 §§1^{er} et 2).</p>	<p><u>N.B.</u> Les partis politiques qui présentent des candidats pour les Parlements de région et de communauté devront à cet effet adresser, au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui précède les élections (1^{er} mars 2014), une demande par lettre recommandée au bourgmestre (E.C.R.W.C.F, art. 3, §§ 1^{er} et 2, L.C.R.B.C., art. 3bis, §§ 1^{er} et 2 et L.C.C.G., art. 7bis, §§ 1 et 2).</p>
02	<p><u>vendredi 28 février 2014</u> (86^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>Date ultime à laquelle une <u>demande de participation au vote</u> en Belgique peut être introduite par des <u>ressortissants</u> des autres États membres de l'<u>Union européenne</u> auprès de l'administration communale de leur résidence (L.E.P.E., art. 1^{er}, § 3, alinéa 8).</p>		
03	<p><u>samedi 1^{er} mars 2014</u> (premier jour du deuxième mois avant l'élection)</p>		
	<p>1) <u>Le collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des électeurs qui vaut pour toutes les élections</u> (L.E.P.E., art. 3 et C.E., art. 10, § 3)</p>		<p>Date ultime à laquelle les personnes qui agissent au nom d'un parti politique ou les candidats qui figurent sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection du Parlement, peuvent faire la demande, auprès du bourgmestre, par lettre recommandée à la poste, pour obtenir des exemplaires ou des copies de la liste des électeurs (cf. 01 supra).</p>

	<p>2) A partir de cette date et jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, tout électeur peut <u>introduire une réclamation relative à la liste des électeurs</u> devant le collège des bourgmestre et échevins. Ce collège est tenu de statuer sur toute réclamation dans un délai de quatre jours (L.E.P.E., art. 2, alinéas 1^{er} et 2, 2^o). <u>Ce droit d'introduire une réclamation jusqu'au douzième jour avant l'élection est valable pour toutes les élections.</u></p>		
	<p>3) Le Ministre de l'Intérieur communique la liste qui le concerne à chaque État membre d'origine pour vérification (directives de la Commission européenne relative à l'échange digital de données). Il communique ensuite les informations reçues aux communes en vue, le cas échéant, d'assurer la radiation des personnes concernées de la liste des électeurs. Notification en est donnée par lettre recommandée aux intéressés (L.E.P.E., art. 3bis).</p> <p>4) Les présidents des bureaux électoraux principaux au niveau de chaque collège, circonscription électorale ou canton, communiquent <u>leurs coordonnées par la voie électronique</u> au Service public fédéral Intérieur (SPFI – Direction des Elections), à quelle fin ils reçoivent les instructions nécessaires (C.E., art. 95bis).</p>		

04	<p><u>vendredi 7 mars 2014</u> (79^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>Date ultime à laquelle un <u>Bureau électoral spécial est constitué</u> au sein du Service public fédéral (SPF) Intérieur (L.E.P.E., art. 13).</p>		
05	<p><u>mardi 18 mars 2014</u> (68^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>La <u>liste des sigles ou logos</u> dont l'usage est <u>prohibé</u> est publiée au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur (L.E.P.E., art. 21, § 2, alinéa 4). Les formations politiques représentées au Parlement fédéral introduisent à cet effet une requête auprès du Ministre avant le 27 février 2014.</p>		
06	<p><u>Durant le deuxième mois précédant celui de l'élection (mars 2014)</u></p>		
	<p>Le collège des bourgmestre et échevins dresse <u>deux listes</u> :</p>		
	<p>1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président d'un bureau de dépouillement A (Chambre), B (Parlements de région et de communauté) et C (Parlement européen), de président d'un bureau de vote ou d'assesseur dans les bureaux de dépouillement A, B et C ;</p>		

	<p>2° la seconde reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 24 personnes par section de vote).</p> <p>Ces listes doivent être transmises au président du bureau principal de canton C (Parlement européen). <u>Cette disposition est valable pour toutes les élections.</u></p>		
07	<p><u>vendredi 21 mars 2014</u> (65^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>1) Entre 10 et 12 heures, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué reçoit des mains d'un parlementaire signataire <u>l'acte de dépôt du sigle ou du logo</u> (L.E.P.E., art. 20, alinéa 3).</p>		
	<p>2) À 12 heures, le Ministre de l'Intérieur procède au <u>tirage au sort</u> en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle ou un logo protégé ("<u>numéros nationaux</u>") (L.E.P.E., art. 20, alinéa 4).</p>		
	<p>3) Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre est publié <u>au Moniteur belge</u> par le Ministre de l'Intérieur dans les quatre jours suivant le tirage au sort (L.E.P.E., art. 20, alinéa 5).</p>		

	<p>4) Le Ministre de l'Intérieur communique aux présidents des bureaux principaux de collège les différents sigles ou logos protégés et les numéros d'ordre correspondants avec indication des nom, prénoms et adresse des <u>personnes</u> désignées par les formations politiques et de leurs suppléants, qui sont seuls <u>habilités à authentifier les listes de candidats</u> (L.E.P.E., art. 20, alinéa 6).</p>		
08	<p><u>lundi 24 mars 2014</u> (62^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>Date ultime à laquelle <u>le bureau principal de collège doit être constitué</u> (L.E.P.E., art. 12, § 2, alinéa 2).</p>		
09	<p><u>mardi 25 mars 2014</u> (61^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>1) Date ultime à laquelle le président du bureau principal de collège publie dans toutes les communes du collège électoral un <u>avis</u> fixant le lieu et rappelant les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats (L.E.P.E., art. 19, alinéa 2).</p>		
	<p>2) Dernier jour pour la publication <u>au Moniteur belge</u> par le Ministre de l'Intérieur du <u>tableau des sigles et logos protégés</u> et des numéros d'ordre correspondants (L.E.P.E., art. 20, alinéa 5).</p>		

10	<p><u>mercredi 26 mars 2014</u> (60^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>1) Date ultime à laquelle toute personne visée à l'art. 1^{er}, § 2, 1^o (<u>Belges résidant dans l'Union européenne</u>), doit introduire sa <u>demande de participation au scrutin en Belgique</u> auprès du poste diplomatique ou consulaire au moyen d'une formule dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur (L.E.P.E., art. 5, alinéa 1^{er}).</p>		

REMARQUE :		
1° <i>Au fur et à mesure de leur réception dans les postes, les demandes sont successivement transmises :</i>		
<i>a) au Ministre des Affaires étrangères pour contrôle de leur régularité et classement par État de résidence ;</i>		
<i>b) au Ministre de la Justice qui y annexe pour chacun un extrait du casier judiciaire ;</i>		
<i>c) au bureau électoral spécial visé à l'article 13 (L.E.P.E., art. 6).</i>		
2° <i>Le bureau électoral spécial dresse la liste des électeurs visés à l'article 1^{er}, § 2, 1° (L.E.P.E., art. 7, alinéa 1^{er}).</i>		
3° <i>En cas de refus d'inscription, une réclamation peut être introduite devant le bureau électoral spécial et le cas échéant, appel peut être interjeté (L.E.P.E., art. 7).</i>		
4° <i>Le président du bureau électoral spécial communique le nombre exact des électeurs relevant du collège électoral français, néerlandais ou germanophone aux présidents des bureaux principaux de la province de Namur, de la province d'Anvers et du collège électoral germanophone (L.E.P.E., art. 7, § 2).</i>		

	<p>2) Date ultime à laquelle une <u>demande</u> tendant à obtenir des exemplaires de la <u>liste des électeurs belges</u> résidant sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne doit être adressée, par lettre recommandée, au président du <u>bureau électoral spécial</u> visé à l'article 13 ou par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique pour autant qu'il dépose une liste de candidats à l'élection du Parlement européen ou par un candidat (L.E.P.E., art. 8, alinéas 1^{er} à 3).</p>		
11	<p><u>Vendredi 28 mars 2014</u> (58^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>1) Entre 14 et 16 heures, <u>les actes de présentation des candidats et les actes d'acceptation des candidatures doivent être déposés entre les mains du président du bureau principal de collège</u> (L.E.P.E., art. 19, alinéa 1^{er} et art. 21, § 2, alinéa 6).</p>		
	<p>2) Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à <u>prendre connaissance</u>, sans déplacement et dans le délai prévu sous 1), de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs <u>observations</u> au bureau principal de collège (C.E., art. 119, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).</p>		

12	<p><u>samedi 29 mars 2014</u> (57^{ème} jour avant l'élection)</p> <p>1) De 9 à 12 heures, <u>dernier délai</u> pendant lequel les <u>actes de présentation</u> des candidats et les actes d'acceptation des candidatures peuvent être <u>déposés entre les mains</u> du président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 19, alinéa 1^{er} et art. 21, § 2, alinéa 6).</p> <p>2) Le président du bureau principal de collège, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes de candidats, transmet, <u>par la voie la plus rapide, au Ministre de l'Intérieur</u> un extrait de <u>toutes les listes déposées</u> pour assurer la radiation des candidatures multiples (L.E.P.E., art. 21, § 5, alinéa 3).</p> <p>3) De 9 à 14 heures, les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à <u>prendre connaissance</u>, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser, par écrit, leurs <u>observations</u> au bureau principal de collège (C.E., art. 119, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).</p>		

13	<u>lundi 31 mars 2014</u> (55 ^{ème} jour avant l'élection)		
	1) De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à <u>prendre connaissance</u> , sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser, par écrit, leurs <u>observations</u> au bureau principal de collège (C.E., art. 119, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).		
	2) <u>À 16 heures, le bureau principal de collège arrête provisoirement la liste des candidats</u> (C.E., art. 119, alinéa 4, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).		
	Lorsque le bureau principal de collège déclare <u>irrégulière</u> la présentation de <u>certain candidats</u> , les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (C.E., art. 120, alinéa 1 ^{er} , tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).		
	Lorsque le motif invoqué est <u>l'inéligibilité d'un candidat</u> , l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat (C.E., art. 120, alinéa 3, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).		

	<p>3) Aussitôt après l'arrêt provisoire de la liste des candidats, le président du bureau principal de collège envoie au Ministre de l'Intérieur, par voie digitale, la liste des candidats arrêtée provisoirement pour assurer la radiation des doubles candidatures (L.E.P.E., art. 21, § 5).</p>		
	<p>4) <i>Le président du bureau principal de collège transmet sans délai au Ministre de l'Intérieur, sitôt après l'arrêt provisoire de la liste des candidats, <u>la liste, par nationalité, des candidats ressortissants d'un autre État de l'Union européenne dont la candidature a été acceptée et la liste de ceux dont la candidature a été écartée</u> (L.E.P.E., art. 21, § 7).</i></p>		
	<p><i>Le Ministre de l'Intérieur communique ces documents à chaque État membre d'origine concerné pour vérification (L.E.P.E., art. 21, § 7, alinéa 3).</i></p>		
14	<p><u>mardi 1^{er} avril 2014</u> (54^{ème} jour avant l'élection)</p>		

	<p>Entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants des listes admises ou écartées lors de l'arrêt provisoire, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau principal de collège <u>une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures</u>. Le président du bureau principal de collège donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée, de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation. Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.</p>		
	<p>Les candidats peuvent introduire auprès du bureau principal de collège <u>une réclamation contre la déclaration d'appartenance linguistique</u> prescrite à l'article 21, § 2, alinéa 6, et formulée par un candidat présenté par des électeurs (L.E.P.E., art. 22, alinéa 2, 5°).</p>		

<p>15</p>	<p><u>jeudi 3 avril 2014</u> (52^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>1) Entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent <u>remettre</u>, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal de collège, contre récépissé, <u>un mémoire contestant les irrégularités</u> retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire (C.E., art. 123, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).</p>		
	<p>2) A 16 heures, au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de collège les cas où les candidats figurent sur plus d'une liste (L.E.P.E., art. 21, § 5, alinéa 4 – <u>candidatures multiples illégales</u>).</p>		

3) *À 16 heures, le bureau principal de collège se réunit. Après examen des documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 132 du Code électoral et décision à leur égard, il arrête définitivement la liste des candidats (C.E., art. 124, alinéas 1^{er} et 2, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).

*Le bureau principal de collège est invité à communiquer par voie digitale les listes définitives des candidats au Ministre de l'Intérieur.

**Le président transmet sans délai au Ministre de l'Intérieur les modifications intervenues à l'égard des candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne. Le Ministre de l'Intérieur communique ces documents à chaque État membre d'origine concerné pour vérification (L.E.P.E., art. 21, § 7).*

*En cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité du candidat ou de réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président invite, selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire) ou le réclamant (ou son mandataire), à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal (C.E., art. 125, alinéas 1^{er} et 2).

4) Le bureau principal de collège procède à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes (L.E.P.E., art. 24, § 2). Ce tirage au sort s'effectue au sein du bureau principal du collège français, entre les numéros pairs et au sein du bureau principal du collège néerlandais, entre les numéros impairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort national.

Les présidents des bureaux principaux de collège susmentionnés communiquent, sans délai, par fax ou par porteur, le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé, au président du collège électoral germanophone. Celui-ci procède à son tour à un tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé, attribué par le président du collège électoral français ou néerlandais.

<p>5) <u>Les présidents des bureaux principaux des collèges français et néerlandais communiquent sans délai, par fax ou porteur, le résultat du tirage au sort aux présidents des bureaux principaux de province de leur ressort, ainsi qu'au président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale (L.E.P.E., art. 24, §2).</u></p> <p>Par ailleurs, les présidents de chacun des trois bureaux principaux de collège font paraître au Moniteur belge, dans les trois jours, le résultat du tirage au sort complémentaire auquel ils ont procédé en vertu des dispositions ci-dessus. Dans le tableau reprenant le résultat susmentionné figurent également les sigles, ainsi que leur signification, correspondant aux numéros attribués par ce tirage au sort complémentaire.</p>		
<p>6) <u>Le bureau principal de collège procède à la numérotation des listes et établit le modèle de bulletin de vote (L.E.P.E., art. 23, alinéa 1^{er} et art. 24, §§ 2 et 3).</u></p>		

<p>7) Les <u>listes des candidats</u> sont envoyées à toutes les communes respectivement de la circonscription électorale wallonne, flamande et germanophone où elles seront <u>affichées</u>. Une copie des listes présentées aux collèges électoraux français et néerlandais est envoyée au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et au président du bureau principal du canton de Rhode-Saint-Genèse qui les font respectivement afficher dans toutes les communes de la circonscription de Bruxelles-Capitale et dans les communes du canton de Rhode-Saint-Genèse (L.E.P.E., art. 23, alinéas 2 et 3).</p>		
<p>8) Une <u>copie</u> du <u>modèle du bulletin de vote</u> établi par le bureau principal de collège français ou néerlandais est immédiatement adressée au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et au <u>président du bureau principal de chaque province</u> qui fait partie de la circonscription électorale, selon le cas, wallonne ou flamande (L.E.P.E., art. 24, § 1^{er}).</p>		

	<p>9) <u>Le président du bureau principal de chaque province</u>, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et le président du bureau principal du collège électoral germanophone <u>font imprimer les bulletins de vote</u> (L.E.P.E., art. 26 § 1^{er}, alinéa 1^{er}). Le président du bureau principal de la province du Brabant flamand fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les listes de candidats du collège électoral français et les listes de candidats du collège électoral néerlandais.</p>		
	<p>10) <i>Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote automatisé/électronique, les <u>documents reproduisant les écrans</u> où apparaîtront les listes et les listes de candidats sont <u>soumis à l'approbation du président du bureau principal de collège concerné</u> (Loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, art. 17, §§ 1^{er} et 2 + loi du ... organisant le vote électronique avec preuve papier).</i></p>		
<p>16</p>	<p><u>vendredi 4 avril 2014</u> (51^{ème} jour avant l'élection)</p>		

	<p>Entre 11 et 13 heures, le président de la <u>Cour d'appel</u> se tient à la disposition du président du bureau principal de collège pour y recevoir une expédition des procès-verbaux contenant les <u>déclarations d'appel</u> ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux de collège ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (C.E., art. 125bis, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).</p>		
17	<p><u>samedi 5 avril 2014</u> (50^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p><u>Si aucun recours</u> n'est introduit, le président du bureau principal de collège communique à partir de cette date la <u>liste officielle des candidats</u> à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (L.E.P.E., art. 23, alinéa 5).</p>		
18	<p><u>dimanche 6 avril 2014</u> (49^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>Date ultime à laquelle les présidents des trois bureaux principaux de collège doivent publier <u>au Moniteur belge</u> le résultat du <u>tirage au sort local</u> (L.E.P.E., art. 24, § 2, dernier alinéa).</p>		
19	<p><u>Samedi 12 avril 2014</u> (43^{ème} jour avant l'élection)</p>		

	<p>Date ultime à laquelle la Chambre française ou néerlandaise du <u>Conseil d'État est tenue de se prononcer sur les recours</u> contre les décisions prises par le bureau principal de collège au sujet des réclamations invoquant l'inéligibilité sur la base de la déclaration d'appartenance linguistique formulée par des candidats présentés par des électeurs. La décision du Conseil d'État doit être immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège concerné (C.E., art. 121, complété par L.E.P.E., art. 22).</p>		
20	<p><u>lundi 14 avril 2014</u> (41^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>Dans le cas d'appel visé au point 15, 3), troisième alinéa :</p>		
	<p>1) À 10 heures, même si ce jour est un jour férié, l'affaire est portée, sans assignation ni convocation, devant la première chambre de la <u>Cour d'appel</u> de Liège ou d'Anvers, selon qu'il s'agit de candidats présentés devant le collège français ou néerlandais, ou devant la cinquième Chambre de la Cour d'appel de Liège, lorsqu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral germanophone.</p>		
	<p><u>Le dispositif de l'arrêt est porté par les soins du Ministère public, par la voie la plus rapide, à la connaissance du président du bureau principal de collège intéressé.</u></p>		

	<p>Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de la Chambre des Représentants (C.E., art. 125, alinéa 3 et 125ter, tels que modifiés par L.E.P.E., art. 22).</p>		
	<p>2) <u>À 18 heures, le bureau principal de collège se réunit</u> en vue d'accomplir les opérations visées au point 15, 3) et 6) à 9) aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises sur les recours (L.E.P.E., art. 25, alinéa 1^{er}).</p>		
21	<p><u>mardi 15 avril 2014</u> (40^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p><u>Dans le cas visé au point 19 (appel)</u>, le président du bureau principal de collège concerné communique à partir de cette date la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (L.E.P.E., art. 25, alinéa 2).</p>		
22	<p><u>mardi 22 avril 2014</u> (33^{ème} jour avant l'élection)</p>		

	<p>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins transmet <u>au président du bureau principal de canton C la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de président de bureau de dépouillement, de président de bureau de vote ou d'assesseur d'un bureau de dépouillement (CE, art. 95, § 12, 1°). Cette liste vaut pour toutes les élections.</u></p>	<p>1) Date ultime à laquelle les personnes qui agissent au nom d'un parti politique ou les candidats qui figurent sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection de la Chambre des représentants, peuvent faire la demande, auprès du bourgmestre, par lettre recommandée à la poste, pour obtenir des exemplaires ou des copies de la liste des électeurs (cf. 01 supra).</p>	<p>1) Date ultime à laquelle le président du <u>bureau principal de la circonscription électorale</u> publie dans toutes les communes de la circonscription électorale un <u>avis</u> fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 4, 1° ; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 4 ; L.C.C.G., art. 20, § 3, 1°).</p>
		<p>2) Date ultime pour la rédaction et la publication par les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale A d'un <u>avis</u> fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels ils recevront les <u>présentations de candidats</u>.</p>	

<p>23</p>	<p><u>vendredi 25 avril 2014</u> (30^{ème} jour avant l'élection)</p> <p>Date ultime à laquelle <u>le président du bureau principal de canton C désigne les présidents des bureaux de vote</u>. Il notifie aussitôt ces désignations aux intéressés et à l'autorité communale (C.E., art. 95, § 4, alinéa 2). <u>Cette désignation vaut pour toutes les élections.</u></p>		<p>Date ultime de <u>constitution du Bureau principal de la circonscription germanophone</u> et du bureau principal du canton de Saint-Vith (L.C.C.G., art. 11, § 4).</p>
<p>24</p>	<p><u>samedi 26 avril 2014</u> (29^{ème} jour avant l'élection)</p>	<p>1) De 14 à 16 heures, dépôt des <u>actes de présentation de candidats</u> et des actes d'acceptation de candidatures entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale A(C.E., art. 115, premier et dernier alinéas et 116, § 4, alinéa 5).</p>	<p>1) Date ultime de constitution des bureaux principaux de circonscription B (Région flamande et Région wallonne).</p> <p>Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est appelé <u>Bureau régional</u> (L.C.R.B.C., art. 5). Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est appelé <u>Bureau principal de la circonscription</u> (L.C.C.G., art. 11).</p>

		2) De 14 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser par écrit leurs observations au bureau principal de circonscription électorale A (C.E., art. 119, alinéas 1er et 2).	2) <u>Les présentations de candidats et les actes d'acceptation doivent être remis entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale</u> entre 13 et 16 heures (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 1 ^{er} , et 14, alinéa 5 ; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 1 ^{er} ; L.C.C.G., art. 20, § 1 et 22, alinéa 9).
			3) Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis, dans ce même délai, à <u>prendre connaissance</u> , sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs <u>observations</u> au bureau principal de la circonscription électorale (C.E., art. 119, alinéa 1 ^{er} , tel que modifié par l'art 24, § 1).

<p>25</p>	<p><u>dimanche 27 avril 2014</u> (28^{ème} jour avant l'élection)</p>	<p>1) De 9 à 12 heures, dernier délai pendant lequel les actes de présentation de candidats et les actes d'acceptation de candidature peuvent être déposés entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale A (C.E., art. 115, premier et dernier alinéa et 116, § 4, alinéa 5).</p>	<p>1) De 13 à 16 heures, <u>dernier délai pendant lequel les présentations de candidats et les actes d'acceptation doivent être remis</u> entre les mains du président du bureau principal de la circonscription (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 1^{er} et 14, alinéa 5 ; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 1^{er} ; L.C.C.G., art. 20, § 1 et 22, alinéa 9).</p>
		<p>2) Le président du bureau principal de circonscription électorale A transmet immédiatement, par voie digitale, au Ministre de l'Intérieur (SPFI – Direction des Elections) un extrait de toutes les listes déposées pour assurer la radiation des candidatures multiples (C.E., art. 118, alinéa 5).</p> <p><i>Remarques :</i></p> <p><i>De 9 à 14 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations au bureau principal de circonscription électorale A (C.E., art. 119, alinéas 1^{er} et 2).</i></p>	<p>2) De 13 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à <u>prendre connaissance</u>, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs <u>observations</u> au bureau principal de la circonscription électorale (C.E., art. 119, alinéas 1^{er} et 2).</p>

			3) À l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes des candidats, le président du bureau principal transmet <u>par voie digitale au Ministre de l'Intérieur un extrait de toutes les listes déposées</u> , en vue de la radiation des candidatures multiples (E.C.R.W.C.F., art. 27, § 2, alinéa 2).
26	<u>lundi 28 avril 2014</u> (27 ^{ème} jour avant l'élection)		
		1) Date ultime à laquelle le bureau principal de circonscription électorale A doit être constitué.	1) Date ultime à laquelle le bureau régional (Région de Bruxelles-Capitale) doit être constitué (L.C.R.B.C, art. 5, 3 ^{ème} alinéa).
			2) De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont <u>admis à prendre connaissance</u> , sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs <u>observations</u> au bureau principal de la circonscription électorale (C.E., art. 119, alinéa 3, tel que modifié par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 1 ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 1 ; par L.C.C.G., art. 24, § 1).

	<p>2) De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations au bureau principal de circonscription électorale (C.E., art. 119, alinéa 3).</p>	<p>3) <u>À 16 heures, le bureau principal de la circonscription électorale arrête provisoirement la liste des candidats</u> (C.E., art. 119, dernier alinéa).</p>
	<p>3) A 16 heures, le bureau principal de la circonscription électorale A arrête provisoirement la liste des candidats (C.E., art. 119, dernier alinéa). Les adaptations apportées aux listes doivent être communiquées par voie digitale au Service public fédéral Intérieur (SPFI).</p>	<p>Lorsque le bureau <u>déclare irrégulière</u> la présentation de <u>certaines candidats</u>, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (C.E., art. 120, alinéa 1^{er}).</p>
	<p>Lorsque le bureau déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé, immédiatement, par lettre recommandée à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (C.E., art. 120, alinéa 1er).</p>	<p>Lorsque le motif invoqué est <u>l'inéligibilité d'un candidat</u>, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat (C.E., art. 120, alinéa 3).</p>
	<p>Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat (C.E., art. 120, alinéa 3).</p>	

<p>27</p>	<p><u>mardi 29 avril 2014</u> (26^{ème} jour avant l'élection)</p>		
		<p>Entre 13 et 15 heures, remise par les déposants des listes admises ou écartées (ou à défaut par l'un des candidats qui y figurent), entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale A, des réclamations motivées contre l'admission de certaines candidatures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation (C.E., art. 121, alinéa 1er).</p>	<p>De 13 à 15 heures, remise par les déposants des listes admises ou écartées (ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent) au président du bureau principal de la circonscription électorale, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, des <u>réclamations motivées</u> contre l'admission de certaines candidatures (C.E., art. 121, alinéa 1^{er}, tel que modifié par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 1^o ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3 ; par L.C.C.G., art. 24, § 3).</p>
		<p>Le président est tenu de donner immédiatement connaissance, par lettre recommandée, de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation (C.E., art. 121, alinéa 2).</p>	<p>Le président est tenu <u>de donner</u> immédiatement, par lettre recommandée, <u>connaissance de la réclamation</u> à l'électeur ou au candidat qui a fait remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation (C.E., art. 121, alinéa 2).</p>
		<p>Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière (C.E., art. 121, alinéa 3).</p>	<p>Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est, en outre, informé directement de la même manière (C.E., art. 121, alinéa 3).</p>
<p>28</p>	<p><u>mercredi 30 avril 2014</u> (25^{ème} jour avant l'élection)</p>		

	<p>Date ultime à laquelle <u>l'administration communale envoie deux exemplaires de la liste des électeurs au gouverneur de la province</u> ou au fonctionnaire qu'il désigne ou au gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (L.E.P.E., art. 4, alinéa 1^{er}). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>		
	<u>REMARQUE :</u>		
	<p>- <i>Pour les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les exemplaires de la liste des électeurs visés ci-dessus sont envoyés respectivement au commissaire d'arrondissement de Mouscron et au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres (L.E.P.E., art. 4, alinéa 3).</i></p>		
	<p>- <i>Deux exemplaires supplémentaires de la liste des électeurs, classés par ordre alphabétique, sont transmis aux gouverneurs des provinces respectivement de FLANDRE OCCIDENTALE et de LIEGE ou aux fonctionnaires que ceux-ci désignent (C.E., art. 115bis).</i></p>		
29	<p><u>jeudi 1er mai 2014</u> (24^{ème} jour avant l'élection)</p>		
		1) Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel les déposants des listes admises ou écartées (ou l'un des candidats qui y figurent) peuvent	1) Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel les déposants des listes admises ou écartées (ou l'un des candidats qui y figurent), <u>peuvent</u>

	<p>remettre, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale A, contre récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions (C.E., art. 123, premier alinéa). Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire (C.E., art. 123, alinéa 2).</p>	<p><u>remettre</u>, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale, contre récépissé, <u>un mémoire contestant les irrégularités</u> retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions (C.E., art. 123, alinéa 1^{er}, tel que modifié par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 2° ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3 ; par L.C.C.G., art. 24, § 3). Les mêmes personnes peuvent, le cas échéant, déposer un acte rectificatif ou complémentaire (C.E., art. 123, alinéa 2).</p>
	<p>2) A 16 heures au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de circonscription électorale A les éventuelles candidatures multiples (C.E., art. 118, dernier alinéa).</p>	<p>2) *<u>À 16 heures, réunion du bureau principal de circonscription électorale qui arrête définitivement les listes des candidats</u> après examen des documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123 du Code électoral et décision à leur égard (C.E., art. 124, alinéas 1^{er} et 2, tel que modifié par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 2° ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3 ; par L.C.C.G., art. 24, § 3).</p> <p>*<u>En cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité</u> ou de réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président invite, selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire) ou le réclamant (ou son mandataire), à signer <u>une</u></p>

		<p><u>déclaration d'appel</u> sur le procès-verbal (C.E., art. 125, alinéas 1^{er} et 2).</p> <p>*Le bureau principal de circonscription est invité à communiquer immédiatement et par voie digitale les listes définitives des candidats au Ministre de l'Intérieur.</p>
	<p>3) A 16 heures, réunion du bureau principal de circonscription électorale A qui arrête définitivement les listes des candidats après examen des documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123 et décision à leur égard (C.E., art. 124, alinéas 1er et 2).</p> <p>Les adaptations apportées aux listes doivent être communiquées par voie digitale au SPF Intérieur.</p> <p>Eventuellement, en cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité ou de réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président invite, selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire) ou le réclamant (ou son mandataire), à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal (C.E., art. 125, alinéas 1er et 2).</p>	<p>3) *Lorsque le nombre des candidats régulièrement présentés ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal de circonscription électorale, sans autre formalité (<u>élection sans lutte</u>).</p> <p>*Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier du Parlement avec les actes de présentation, et des extraits en sont envoyés aux élus et publiés par voie d'affichage dans toutes les communes de la circonscription électorale (E.C.R.W.C.F., art. 16, § 1^{er} ; L.C.R.B.C., art. 13, § 1^{er} ; L.C.C.G., art. 25, § 1^{er}).</p>

		<p>4) Les présidents des bureaux principaux des circonscriptions électorales où un ou plusieurs candidats se sont réservé le droit de faire une déclaration de groupement de listes, transmettent au président du bureau central provincial visé à l'article 24, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, la liste des candidats, dès qu'elle a été arrêtée définitivement, ou lui signalent que l'élection s'est terminée sans lutte (E.C.R.W.C.F., art. 24, § 4).</p> <p><u>N.B.</u> Les groupements de listes ("apparemment") ne sont possibles que pour l'élection du Parlement wallon.</p>
	<p>4) En cas d'élection sans lutte, le bureau principal de circonscription électorale A proclame les élus sans autre formalité et rédige séance tenante le procès-verbal de l'élection. Ce dernier est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des Représentants avec les actes de présentation.</p> <p>Des extraits du procès-verbal sont de suite adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription électorale (C.E., art. 126).</p>	<p>5) En cas d'appel, le bureau principal de circonscription électorale remet les opérations prévues à l'article 16 de la présente loi, à l'article 28ter de la loi spéciale et à l'article 17, § 2 de la présente loi (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 3 ; L.C.R.B.C., art. 14, § 3 ; L.C.C.G., art. 27).</p>
		<p>6) À 16 heures au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de circonscription électorale les <u>candidatures multiples illégales</u> (E.C.R.W.C.F., art. 27, § 2, alinéa 3).</p>

- 5) * Numérotation des listes et établissement du bulletin de vote avec le numéro d'ordre des candidats et suppléants de chaque liste qui sont également numérotés (C.E., art. 127, alinéa 1er et art. 128ter).
- * Affichage, sous forme de bulletin de vote, des listes de candidats dans toutes les communes de la circonscription électorale (C.E., art. 127, alinéa 2). Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, sont affichées les listes de candidats de la circonscription du Brabant flamand et les listes de candidats de la circonscription de Bruxelles-Capitale (C.E., art. 127, alinéa 3).
- * Le président du bureau principal de la circonscription électorale fait imprimer, sur papier électoral, les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des Représentants (C.E., art. 129). Le président du bureau principal de la circonscription du Brabant flamand fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les listes de candidats de la circonscription du Brabant flamand et les listes de candidats de la circonscription de Bruxelles-Capitale. * En cas d'appel, le bureau principal de la circonscription électorale A reporte les opérations visées au point 3) et suivants.
- * *Pour les cantons automatisés/électronique,*
- 7) * Si le nombre des candidats régulièrement présentés est supérieur à celui des mandats à conférer, la liste des candidats est aussitôt affichée sous forme de bulletin de vote (E.C.R.W.C.F., art. 16, § 2 ; L.C.R.B.C., art. 13, § 2 ; L.C.C.G., art. 25, § 2).
- * Le bureau principal de circonscription procède à la numérotation des listes et établit le bulletin de vote (E.C.R.W.C.F., art. 41quiniq ; L.C.R.B.C., art. 38 ; L.C.C.G., art. 65).
- * Le président du bureau principal fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral rose. La veille du scrutin, le président du bureau principal de la circonscription électorale fait parvenir aux présidents des bureaux de vote les bulletins de vote imprimés (E.C.R.W.C.F., art. 17, §§ 4 et 5).
- * *Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote automatisé/électronique, les documents reproduisant les écrans où apparaîtront les listes et les listes de candidats sont soumis à l'approbation du président du bureau principal de circonscription concerné (Loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, art. 17, §§ 1^{er} et 2 + Loi du ... organisant le vote électronique avec preuve papier).*

		<p><i>les impressions des écrans sur lesquels s'afficheront les listes et les listes de candidats sont soumises à l'approbation du président du bureau principal de circonscription A concerné (Loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, art. 17, §§ 1 et 2 + Loi du ... organisant le vote électronique avec preuve papier).</i></p>	
30	<p><u>vendredi 2 mai 2014</u> (23^{ème} jour avant l'élection)</p>		
		<p>Entre 11 et 13 heures, le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de circonscription électorale de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, les procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (C.E., art. 125bis).</p>	<p>Entre 11 et 13 heures, le président de la <u>Cour d'appel</u> se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de circonscription électorale de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les <u>déclarations d'appel</u> ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (C.E., art. 125bis, tel que modifié par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 4° ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3, 4° ; par L.C.C.G., art. 24, § 3, 6°).</p>
31	<p><u>lundi 5 mai 2014</u> (20^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p><u>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir, contre récépissé, au</u></p>	<p>A 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet, par le bureau principal de circonscription électorale A,</p>	<p>1) À 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet, par le bureau principal</p>

<p><u>président de chaque bureau de vote, deux exemplaires de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section.</u> Jusqu'au jour de l'élection, il leur transmet toute modification intéressant ces listes (L.E.P.E., art. 11, § 2).</p> <p><u>Cette liste des électeurs vaut pour toutes les élections.</u></p>	<p>d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés, sans assignation ni convocation (voir 17ème jour avant le scrutin) devant la première Chambre de la Cour d'appel du ressort pour l'élection de la Chambre des Représentants.</p> <p>Le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal de la circonscription électorale A (C.E., art. 125ter, alinéa 5).</p> <p>Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., art. 125ter, alinéa 6).</p>	<p>de circonscription électorale, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés, sans assignation ou convocation, devant la première Chambre de la <u>Cour d'appel</u> du ressort. <u>L'arrêt est porté par la voie la plus rapide à la connaissance du bureau principal de circonscription.</u> Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., art. 125 et 125ter, tels que modifiés par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 5° ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3, 5° ; par L.C.C.G., art. 24, § 3, 5° et 7°).</p>
<p><u>REMARQUE :</u></p> <p><i>Pour ce qui concerne les communes de Fourons et de Comines-Warneton, deux exemplaires supplémentaires de la liste des électeurs dans l'ordre alphabétique sont transmis, contre récépissé, aux présidents des bureaux de vote respectifs désignés par le Ministre de l'Intérieur en application de l'article 89bis du Code électoral. (L.E.P.E., art. 11, § 3).</i></p>		<p>2) <u>En cas d'appel, le bureau principal de circonscription électorale se réunit à 18 heures</u> en vue d'accomplir les opérations prévues à l'article 16 de la présente loi, à l'article 28ter de la loi spéciale et à l'article 17, § 2, de la présente loi (proclamation des élus, établissement du bulletin de vote, affichage de la liste des candidats et numérotation) aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 3 ; L.C.R.B.C., art. 14, § 3 ; L.C.C.G., art. 27).</p>
	<p>2) Lorsqu'il y a un recours tel que mentionné ci-dessus, le bureau principal de la</p>	

	<p>circonscription électorale A se réunit à 18 heures. Il procède aux opérations prévues aux articles 126 (proclamation des élus sans lutte), 127 et 128 (formulation du bulletin de vote, affichage de la liste des candidats et numérotation) et se réunit en vue de pouvoir les accomplir, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel (C.E., art. 128 bis, première phrase).</p> <p>Le président du bureau principal de la circonscription électorale A fait imprimer, sur papier électoral de couleur blanche et à l'encre noire, les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des Représentants.</p> <p>(C.E., art. 129).</p>	
	<p>3) Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les montants maximaux calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1° et §3, 1°, de la loi du 4 juillet 1989, que les candidats et les listes peuvent dépenser (art. 3 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques).</p>	
	<p>4) Date ultime à laquelle la procuration du Belge résidant à l'étranger qui vote par procuration en Belgique ou dans un poste diplomatique doit respectivement parvenir à la commune d'inscription ou au poste diplomatique (C.E., art. 180quater, §3, et</p>	

		art. 180sexies, §3).	
33	<u>mardi 6 mai 2014</u> (19 ^{ème} jour avant l'élection)		
			<p><u>À partir de ce jour, le président du bureau principal de la circonscription électorale communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (E.C.R.W.C.F., art. 16, § 2, alinéa 3 ; L.C.R.B.C., art. 13, § 2, alinéa 3 ; L.C.C.G., art. 27).</u></p>

34	<p><u>jeudi 8 mai 2014</u> (17^{ème} jour avant l'élection)</p>		
			<p>1) <u>De 14 à 16 heures, les déclarations de groupement de listes sont remises, contre récépissé, au président du bureau principal de la circonscription électorale siégeant au chef-lieu de la province.</u> Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial (E.C.R.W.C.F., art. 24, § 1).</p>
			<p>2) <u>Dès 16 heures, le bureau central provincial arrête le tableau des listes formant groupe et transmet aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription.</u> Ces présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes de leur circonscription électorale (E.C.R.W.C.F., art. 24, § 5).</p> <p><u>N.B.</u> - Les groupements de listes ("apparemment") ne sont possibles que pour l'élection du Parlement wallon. À la suite de l'introduction de circonscriptions électorales provinciales en Région flamande, les groupements de listes ne sont plus possibles pour le Parlement flamand.</p> <p>- Pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, les listes <u>du même</u></p>

			<u>groupe linguistique</u> peuvent également demander des groupements de listes (L.S.I.B., art. 16bis, § 2).
35	<u>samedi 10 mai 2014</u> (15 ^{ème} jour avant l'élection)		
	1) Délai ultime imparti au <u>gouverneur de la province</u> (ou au fonctionnaire que celui-ci désigne) pour la transmission, sous pli recommandé, de deux extraits certifiés exacts de la <u>liste des électeurs</u> dressée par bureau de vote au président du bureau principal de canton C (C.E., art. 93, alinéa 1 ^{er}). <u>Ces extraits valent pour toutes les élections.</u>	1) Date ultime pour la communication par le président du bureau principal de la circonscription électorale A de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés s'ils le demandent (C.E., art. 127, alinéa 2).	Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton B publie dans toutes les communes du canton un <u>avis</u> fixant le lieu où il recevra, le mardi 20 mai 2014, cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures, les <u>désignations de témoins</u> pour les bureaux de dépouillement B
	<u>REMARQUE :</u> a) <i>Pour les cantons électoraux de Fourons et de Comines-Warneton, la transmission a lieu respectivement à l'intervention du commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et du commissaire d'arrondissement de Mouscron (C.E., art. 93, alinéa 2).</i>		

b) Les gouverneurs des provinces de Liège et de Flandre occidentale (ou les fonctionnaires désignés par ceux-ci) transmettent dans le même délai et selon la même procédure que ceux prescrits à l'article 93, aux présidents des bureaux principaux des cantons respectivement d'Aubel et de Messines, les deux exemplaires, rectifiés le cas échéant, de la liste des électeurs des communes respectivement de Fourons et de Comines-Warнетon, qu'ils ont reçus en application de l'article 15bis (C.E., art. 93bis).

2) Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins transmet au président du bureau principal de canton C la liste des électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote, à raison de **24** personnes par section de vote. Les personnes susceptibles d'être désignées en sont averties (C.E., art. 95, §12, 2°). Cette liste vaut pour toutes les élections.

3) Le président du bureau principal de canton C délivre des copies de la liste, dressée par canton électoral, indiquant la composition des bureaux de dépouillement et de vote, à toute personne qui en aura fait la demande au plus tard à cette date (C.E., art. 102, alinéa 3). Ces copies valent pour toutes les élections.

2) Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton A publie dans toutes les communes du canton un avis fixant le lieu où il recevra, le mardi 20 mai 2014, cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures, les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement A (C.E., art. 115, alinéa 4).

	<p>4) Date ultime pour la publication au Moniteur belge <u>par le Ministre de l'Intérieur d'un communiqué à l'électeur</u> indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection (C.E., art. 107, alinéas 1^{er} et 2). <u>Ce communiqué vaut pour toutes les élections.</u></p>		
	<p>5) <u>Dernier jour pour l'envoi par le collège des bourgmestre et échevins des lettres de convocation à chaque électeur</u> visé à l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, 2^o, de la loi relative à l'élection du Parlement européen. Celui qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi (C.E., art. 107, alinéas 3 et 6 et L.E.P.E., art. 16). <u>Cela vaut pour toutes les élections et tous les électeurs (Belges, Belges à l'étranger et électeur européens.</u></p>		
	<p>6) Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton C publie dans toutes les communes du canton un <u>avis</u> fixant le lieu où il recevra, le mardi 20 mai 2014, cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures, les <u>désignations de témoins</u> pour les bureaux de dépouillement C et pour tous les bureaux de vote de vote (L.E.P.E., art. 19, alinéa 3).</p>		

36	<p><u>dimanche 11 mai 2014</u> (14^{ème} jour avant l'élection)</p> <p>Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton C transmet le <u>tableau définitif des présidents des bureaux de dépouillement et de vote du canton</u> au président du bureau principal de la circonscription électorale ainsi qu'au président du bureau principal de collègue. Il donne connaissance de ces désignations au président du bureau principal de canton A et au président du bureau principal de canton B (C.E., art. 96, alinéa 2 et E.C.R.W.C.F., art. 41sexies).</p>		
37	<p>(12^{ème} jour avant l'élection)</p> <p>1) <u>Date ultime à laquelle tout électeur peut introduire une réclamation</u> relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins (C.E., art. 18 et 19 et L.E.P.E., art. 2, alinéa 2, 2°). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p> <p>2) <u>Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton C désigne les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement A, B et C.</u> Il notifie ces désignations aussitôt aux intéressés et à l'autorité communale (C.E., art. 95, § 4, alinéa 2). <u>Cette désignation vaut pour toutes les</u></p>	<p>Délai ultime imparti au <u>gouverneur de la province</u> (ou au fonctionnaire que celui-ci désigne) pour la transmission, sous pli recommandé, de deux extraits certifiés exacts de la <u>liste des électeurs belges résidant à l'étranger</u> dressée par bureau de vote au président du bureau principal de canton (C.E., art. 93, alinéa 2).</p> <p>- Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de circonscription (Chambre) envoient <u>au Ministère des Affaires étrangères les bulletins de vote blancs</u> destinés aux électeurs belges établis à l'étranger qui ont opté pour le vote en personne ou par procuration dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière</p>	

<p><u>élections.</u></p>	<p>(C.E., art. 180quinquies, §2 et 180sexies, §5).</p> <p>- Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de circonscription (Chambre) envoient, <u>par l'intermédiaire des postes diplomatiques ou consulaires de carrière, les enveloppes électorales contenant les bulletins de vote</u> aux électeurs belges établis à l'étranger qui ont opté pour le vote par correspondance (C.E., art. 180septies, §1^{er}).</p>	
<p>3) <u>Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton C désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire. Le président du bureau principal de canton C avise aussitôt chaque président de bureau de vote de la désignation des assesseurs choisis (C.E., art. 95, § 9 et 10). Cette désignation d'assesseurs et d'assesseurs suppléants vaut pour toutes les élections.</u></p>		
<p>4) Date ultime à laquelle tout électeur peut consulter la liste des électeurs au secrétariat de la commune durant les heures de service (C.E., art. 16). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>		

<p>39</p>	<p><u>samedi 17 mai 2014</u> (8^{ème} jour avant l'élection)</p> <p>1) <u>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins (ou communal) est tenu de statuer sur toute réclamation relative à la liste des électeurs</u> (C.E., art. 25, alinéa 1^{er}), <u>qui vaut pour toutes les élections.</u></p> <p>2) Le président du collège des bourgmestre et échevins (ou communal) invite immédiatement les réclamants à signer, s'ils le désirent, sur un registre spécial, une déclaration d'appel (C.E., art. 26, alinéa 2).</p> <p>3) Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'appel une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges. Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et, en tout cas, avant le jour qui précède celui de l'élection (C.E., art. 27, alinéas 1^{er} et 2).</p>		
<p>40</p>	<p><u>mardi 20 mai 2014</u> (5^{ème} jour avant l'élection)</p> <p>1) Date ultime à laquelle <u>un bureau principal de province doit être constitué</u> dans le chef-lieu de chaque province (L.E.P.E., art. 12, § 3, alinéa 1^{er}).</p>	<p>1) <u>De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton A reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement A</u> (E.C.R.W.C.F., art. 41quater, al. 3).</p>	<p>1) <u>De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton B reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement B</u> (E.C.R.W.C.F., art. 41quater, al. 3).</p>

<p><u>REMARQUE :</u></p> <p><i>Le bureau principal du collège électoral germanophone exerce les fonctions attribuées au bureau principal de province pour la circonscription électorale germanophone (L.E.P.E., art. 12, § 3, alinéa 6).</i></p>		
<p>2) <u>De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton C reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de vote</u> (E.C.R.W.C.F., art. 41quater, al. 2). <u>Cette désignation vaut pour toutes les élections.</u> Il reçoit également les désignations pour les bureaux de dépouillement C (E.C.R.W.C.F., art. 41quater, al. 3).</p>		
<p>3) Date à laquelle, après accomplissement des formalités prévues pour la désignation des témoins, <u>le président du bureau principal de canton procède à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote dont les bulletins seront dépouillés par chaque bureau de dépouillement A,B et C</u> (C.E, art. 150, alinéa 1^{er}). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>		
<p>4) Dès 16 heures, le président du bureau principal de canton procède à un <u>tirage au sort en vue de ramener à trois le nombre de témoins</u> présentés par des candidats isolés lorsque ce nombre excède trois pour un même bureau (L.E.P.E., art. 28, alinéa 3). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>		

	<p>5) <u>Le président du bureau principal de canton C désigne les locaux où seront établis les bureaux de dépouillement A, B et C.</u> Il avise immédiatement, par lettre recommandée à la poste, les présidents des bureaux de dépouillement A, B et C et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siègera et dans lequel il recevra le double du tableau de dépouillement conformément à l'article 161, alinéa 8, du Code électoral. Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote, par lettre recommandée à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement qui doit recevoir les bulletins de leur bureau (C.E., art. 151). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>		
	<p>6) <u>Le président du bureau principal de chaque province,</u> le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et celui du collège électoral germanophone <u>font parvenir, sous enveloppe cachetée, au président de chaque bureau principal de canton, le nombre de bulletins nécessaires à l'élection</u> (L.E.P.E., art. 26, § 1^{er}, alinéa 2).</p>		
<p>41</p>	<p><u>mercredi 21 mai 2014</u> (4^{ème} jour avant l'élection)</p>		

		Vote des Belges résidant à l'étranger dans les ambassades et postes consulaires. (de 13 à 21h, heure locale)	
42	<u>vendredi 23 mai 2014</u> (avant-dernier jour avant l'élection)		
	Date ultime à laquelle la <u>Cour d'appel</u> est tenue d'inviter toute personne qui a signé une déclaration d'appel contre la décision du collège des bourgmestre et échevins relative à la <u>liste des électeurs</u> à comparaître devant elle (C.E., art. 27, alinéa 2).		
	Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties (C.E., art. 33, alinéa 3). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u>		
43	<u>samedi 24 mai 2014</u> (veille de l'élection)		

<p>1) <u>Le président du bureau principal de canton C</u> fait remettre, contre récépissé, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de <u>bulletins de vote</u> destinés à son bureau (L.E.P.E., art. 26, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase).</p>	<p>1) Le président du bureau principal de circonscription électorale, A fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection (C.E., art. 129, alinéa 4).</p>	<p>Le président du bureau principal de la circonscription électorale fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote, les bulletins de vote nécessaires. Il transmet, en même temps, à chacun des présidents des bureaux de dépouillement B les formules du tableau que ce dernier a à remplir après le recensement des votes (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 5, alinéas 1^{er} et 4).</p>
<p>2) <u>Le président du bureau principal de canton C</u> fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la <u>formule</u> qu'il a fait préparer et que les présidents des bureaux de dépouillement C ont à remplir après le recensement des votes (L.E.P.E., art. 26, § 1^{er}, alinéa 4).</p>		
<p>3) <u>Dans les cantons électoraux où il est fait usage du vote automatisé/électronique, le président du bureau principal de canton transmet les <u>supports de mémoire</u> nécessaires aux présidents des bureaux de vote (Loi organisant le vote automatisé, art. 17, § 3 + Loi du ... organisant le vote électronique avec preuve papier).</u> <i>Le président du bureau principal de canton aura reçu les supports de mémoire du SPF Intérieur au plus tard le 3^{ème} jour avant le scrutin.</i> <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u> <i>Ces enveloppes contenant les supports de mémoire, portent en suscription l'identification du bureau correspondant. Une enveloppe</i></p>	<p>2) Le président du bureau principal de circonscription électorale A fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de dépouillement A les formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 161, et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes (C.E., art. 129, alinéa 5).</p>	

	<p><i>scellée distincte par bureau et remise également contre récépissé aux présidents des bureaux principaux de canton contient les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire.</i></p>		
	<p>4) Date ultime pour l'électeur, tel que visé à l'art. 147bis, 7°, du Code électoral, qui est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, pour introduire auprès du bourgmestre du domicile une demande afin de faire constater l'impossibilité de se rendre au bureau de vote (procuration).</p>	<p>3) Dépouillement du vote des Belges de l'étranger par les bureaux régionaux de dépouillement (vote en personne ou par procuration dans les ambassades ou postes diplomatiques).</p>	
44	<p><u>dimanche 25 mai 2014</u> (jour de l'élection – le scrutin)</p>		
	<p>1) <u>Jusqu'à ce jour, le collège des bourgmestre et échevins transmet au président de chaque bureau de vote les décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci et qui intéressent les électeurs appelés à voter dans sa section (L.E.P.E., art. 11, § 2, alinéa 2 et C.E., art. 92). Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>		

REMARQUE :

- 1) *Les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fourons et de Comines-Warneton transmettent aux présidents des bureaux de vote respectivement d'Aubel et Heuvelland les décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci (L.E.P.E., art. 11, § 3, alinéa 2).*
- 2) *Lorsque la liste des personnes à rayer des listes des électeurs concerne des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warneton, le collège des bourgmestre et échevins de chacune de ces communes la transmet, en outre, pour ce qui concerne l'élection des Chambres fédérales législatives, respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le Ministre de l'Intérieur en application de l'article 89bis (C.E., art. 92bis).*

2) Il ne peut être procédé à la formation du bureau de vote avant sept heures trois quarts (C.E., art. 103, alinéa 1^{er}).

3) L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'à midi (C.E., art. 107, alinéa 1^{er}).

<p>4) <u>Les électeurs sont admis au vote de 8 à 14 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 14 heures dans le local est admis à voter (C.E., art. 142, alinéas 1^{er} et 2). S'il s'agit de bureaux de vote où il est fait usage de systèmes automatisés/électroniques, les électeurs sont admis au vote jusqu'à 16 heures.</u></p>		
<p>5) Lorsque le scrutin est clos :</p>		
<p>a) le bureau dresse <u>le relevé des électeurs</u> figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé est envoyé dans les trois jours au juge de paix du canton (C.E., art. 146, alinéa 1^{er}).</p>		
<p><u>REMARQUE :</u> <i>Le relevé des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warneton qui ont exprimé leur suffrage respectivement à Aubel et Heuvelland est communiqué aux présidents du bureau principal du canton de Fourons d'une part, et du bureau principal du canton de Comines-Warneton d'autre part, afin de permettre à ceux-ci de dresser, pour l'ensemble des électeurs des communes concernées, la liste de ceux d'entre eux qui n'auront pas pris part à l'élection (C.E., art. 146bis).</i></p>		

<p>b) <u>le bureau de vote arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris et des bulletins non employés et consigne ces chiffres au procès-verbal.</u> Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis (cf. le tableau récapitulatif dans le PV du bureau de vote) au local désigné par le président du bureau principal de canton (C.E., art. 147, alinéas 1^{er} et 8, tel que modifié par L.E.P.E., art. 29, 4°).</p>		
<p>6) <u>Les électeurs inscrits sur la liste visée à l'article 7 de la loi relative à l'élection du Parlement européen expriment leur suffrage par correspondance. Les enveloppes de renvoi doivent parvenir au bureau électoral spécial au plus tard à 14 heures.</u> Les noms des électeurs sont pointés sur la liste dressée en application de l'article 7, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la formule visée à l'article 17, § 1^{er}, 3°. A l'heure fixée pour le début des opérations de dépouillement, le président du bureau électoral spécial fait remettre ces enveloppes, contre récépissé, au président du bureau principal de canton de Namur, Malines ou Eupen, selon le cas. Ce président répartit ces enveloppes en nombre égal entre les bureaux de dépouillement de son canton (L.E.P.E., art. 31).</p>		

<p>7) L'heure à laquelle le bureau de dépouillement C doit être constitué ainsi que celle à laquelle le dépouillement peut être entamé sont fixées par le Roi (C.E., art. 152, tel que modifié par L.E.P.E., art. 33, 3°, a).</p> <p><i><u>Le bureau de dépouillement C est constitué au plus tard à 16 heures. Les résultats du dépouillement pour l'élection du Parlement européen ne peuvent cependant être publiés qu'à partir de 22 heures (règlement européen).</u></i></p>		
<p><u>Le jour du scrutin et les jours suivants – le dépouillement des votes</u></p>	<p><u>Opérations de dépouillement des votes</u></p>	<p><u>Opérations de dépouillement des votes</u></p>
<p>1) À l'heure fixée par le Roi, le bureau de dépouillement C (Parlement européen) procède au dépouillement des votes, établit les résultats sous forme de tableau et les transmet au président du bureau principal de canton (C.E., art. 152, 155, 156, § 1^{er}, 157 à 159 et 161, alinéas 1^{er} à 8, tels que complétés ou modifiés par L.E.P.E., art. 33, 3° et 4°, alinéa 1^{er}, et 34, alinéas 1^{er} et 2).</p> <p><u>N.B.</u> *Les résultats partiels et complets des cantons électoraux traditionnels et les résultats complets des cantons électoraux électroniques sont directement transmis par voie digitale au SPF Intérieur (C.E., art. 161).</p> <p>*Dans les cantons électoraux de la région bruxelloise et de la région de la langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement automatisée/électronique.</p>	<p>1) Chaque bureau de dépouillement A recueille les bulletins de différents bureaux de vote (C.E., art. 149).</p> <p><u>N.B.</u> *Dans les cantons électoraux de la région bruxelloise et de la région de la langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement automatisée/électronique. C'est également le cas de certains cantons électoraux en Flandre et en Wallonie. Il n'y a <u>plus</u> de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes s'opère directement au bureau principal de canton unique.</p> <p>*Le bureau principal de canton A totalise de manière électronique, sur un tableau récapitulatif, <u>l'ensemble</u> des résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par</p>	<p>1) Chaque bureau de dépouillement B (Parlement de région ou de communauté) recueille les bulletins de différents bureaux de vote (C.E., art. 149).</p> <p><u>N.B.</u> *Dans les cantons électoraux de la région bruxelloise et de la région de la langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement automatisée/électronique. C'est également le cas de certains cantons électoraux en Flandre et en Wallonie. Il n'y a <u>plus</u> de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes s'opère directement au bureau principal de canton unique.</p> <p>*Le bureau principal de canton B totalise de manière électronique, sur un tableau récapitulatif, <u>l'ensemble</u> des résultats</p>

<p>C'est également le cas de certains cantons électoraux en Flandre et en Wallonie. Il n'y a <u>plus</u> de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes s'opère directement au bureau principal de canton unique.</p> <p>*Le bureau principal de canton C totalise de manière électronique, sur un tableau récapitulatif, <u>l'ensemble</u> des résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau au président du bureau au président du bureau principal de province (Parlement européen).</p>	<p>voie digitale et contre récépissé, ce tableau au au président du bureau principal de circonscription électorale A.</p>	<p>pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau au président du bureau au président du bureau principal de circonscription électorale (Parlement de région ou de communauté).</p>
<p>2) <u>Le bureau principal de canton C totalise, sous forme de tableau, les résultats pour tout le canton</u> (Parlement européen) (C.E., art. 161, alinéas 9 et 10 et L.E.P.E., art. 34, alinéa 3).</p>	<p>2) <u>Le bureau de dépouillement A doit être constitué au plus tard à 15 heures</u> (C.E., art. 152, alinéa 1^{er}).</p>	<p>2) <u>Le bureau de dépouillement B doit être constitué au plus tard à 15 heures</u> (C.E., art. 152, alinéa 1^{er}).</p>
<p>3) <u>Le bureau principal de canton C assure la communication par voie digitale des résultats pour tout le canton</u> (Parlement européen) :</p>	<p>3) <u>Le bureau de dépouillement A</u> procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés et <u>dresse séance tenante le procès-verbal</u>. Les résultats du recensement des suffrages sont établis sous forme de <u>tableau</u>. Un double du tableau de dépouillement est remis au président du bureau principal de canton A, contre récépissé, par les présidents des bureaux de dépouillement A (C.E., art. 154).</p>	<p>3) <u>Le bureau de dépouillement B</u> procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés et <u>dresse séance tenante le procès-verbal</u>. Les résultats du recensement des suffrages sont établis sous forme de <u>tableau</u>. Un double du tableau de dépouillement est remis au président du bureau principal de canton B, contre récépissé, par les présidents des bureaux de dépouillement B (E.C.R.W.C.F., art. 20, 21 et 22, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 7).</p>

<p>a) au Ministre de l'Intérieur (C.E., art. 161) ;</p>	<p>4) <u>Le bureau principal de canton A totalise sur un tableau récapitulatif les résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement, au président du bureau principal de circonscription électorale (Chambre) ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur.</u></p>	<p>4) <u>Le bureau principal de canton B totalise sur un tableau récapitulatif les résultats pour tout le canton (Parlement). Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement, au président du bureau principal de la circonscription électorale ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur (E.C.R.W.C.F. art. 22, § 1^{er}, alinéas 8 à dernier ; L.C.R.B.C., art. 19, § 2, alinéa 3 ; L.C.C.G., art. 42, alinéa 11).</u></p>
<p>b) au président du bureau principal de la province (L.E.P.E., art. 33, 4^o, alinéa 2).</p>	<p>5) Après avoir fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et des éventuelles rectifications, le président du bureau de dépouillement A (proclame publiquement les résultats mentionnés sous 4) (C.E., art. 162, al. 2).</p>	<p>5) Après avoir fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et des éventuelles rectifications, le président du bureau de dépouillement B proclame publiquement les résultats mentionnés sous 4) (E.C.R.W.C.F., art. 22, § 2, alinéas 1^{er} et 2).</p>
<p>4) Le président du bureau de dépouillement C proclame publiquement les résultats du recensement visé à l'article 161, alinéa 2 du Code électoral (C.E., art. 162, alinéa 2).</p>	<p>6) Le président du bureau de dépouillement A transmet, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de circonscription électorale A., outre son procès-verbal, le paquet contenant les bulletins contestés, les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés dans chaque bureau de vote et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote qu'il a dépouillés (C.E., art. 162, al. 3).</p>	<p>6) Le président du bureau de dépouillement B transmet, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la circonscription électorale, outre son procès-verbal, le paquet contenant les bulletins contestés, les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés dans chaque bureau de vote et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote qu'il a dépouillés (E.C.R.W.C.F., art. 22, § 2, alinéa 3).</p>

<p>5) Le président du bureau de dépouillement C fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la province, son procès-verbal auquel sont joints le paquet contenant les bulletins contestés et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote.</p>	<p>7) - Après avoir reçu les tableaux, le bureau principal de la circonscription A procède immédiatement au recensement général des votes.</p>	<p>7) Après avoir reçu les tableaux, le bureau principal de la circonscription procède immédiatement au recensement général des votes (E.C.R.W.C.F., art. 22, § 3).</p>
<p>6) <u>Le bureau principal de province totalise, sur un tableau récapitulatif, pour l'ensemble de la province, les chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs dressés par les bureaux principaux de canton C.</u> Il transmet, ensuite, ce tableau, par voie digitale, accompagné de ceux dressés par les bureaux principaux de canton, au président du bureau principal de collège et au Ministre de l'Intérieur (L.E.P.E., art. 35, alinéa 1^{er}).</p>		<p>8) <u>Le président du bureau principal de la circonscription électorale proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des élus et des suppléants</u> (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ; L.C.R.B.C., art. 20, § 1, alinéa 1^{er} ; L.C.C.G., art. 46, alinéa 1^{er}).</p> <p><u>N.B.</u> Dans les provinces où il est fait usage des groupements de listes, cette tâche est accomplie par le président du bureau central provincial.</p> <p>Dans les provinces où il n'est pas fait usage des groupements de listes, cette tâche est accomplie par le président du bureau principal de la circonscription électorale.</p>

<p>7) <u>Le président du bureau principal de collège procède au recensement général des voix</u> (C.E., art. 164, alinéa 1^{er}, tel que modifié par L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 1°).</p>	<p>9) <u>Répartition des sièges et par le Bureau principal de circonscription</u> (C.E., art. 166 à 168).</p>	<p>9) Aussitôt après la proclamation visée sous 8), le président du bureau principal de la circonscription électorale adresse par voie digitale, pour chacune des listes présentées, un relevé indiquant le chiffre électoral et le nombre de sièges obtenus, au Ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au Président du Gouvernement wallon ou à celui du Gouvernement flamand – cette disposition s'applique également à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à celle du Parlement de la Communauté germanophone (E.C.R.W.F., art. 23, §1^{er}, alinéa 2 ; L.C.R.B.C., art. 20, § 1, alinéa 2 ; L.C.C.G., art. 46, alinéa 2).</p>
<p>8) <u>Répartition des sièges par le bureau principal de collège</u> (C.E., art. 166 à 168 et L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 3°).</p>	<p>10) <u>Le président du bureau principal de la circonscription électorale A proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des élus et des suppléants.</u></p>	<p>10) Le procès-verbal de l'élection (version papier), les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins de vote ainsi que tous les documents intéressant l'élection sont envoyés, dans les trois jours, au greffier du Parlement par le président du bureau principal de circonscription électorale – cette disposition s'applique également à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à celle du Parlement de la Communauté germanophone (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 2, alinéa 1^{er} ; L.C.R.B.C., art. 20, § 2, alinéa 1^{er} ; L.C.C.G., art. 50, § 3).</p>

<p>9) <u>Le résultat du recensement général du scrutin et les noms des élus et des suppléants sont proclamés publiquement</u> (C.E., art. 172 à 174 et L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 4°).</p>	<p>11) Aussitôt après la proclamation visée sous 10), le président du bureau principal de la circonscription électorale A_ adresse par voie digitale, pour chacune des listes présentées, un relevé indiquant le chiffre électoral et le nombre de sièges obtenus, au Ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au greffier de la Chambre des représentants.</p> <p>Le procès-verbal de l'élection (version papier), les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins de vote ainsi que tous les documents intéressant l'élection sont envoyés, dans les trois jours, au greffier de l'assemblée concernée.</p>	<p>11) <u>En cas de groupement de listes, le procès-verbal de l'élection est adressé dans les cinq jours par le président du bureau central provincial au greffier du Parlement concerné</u> (E.C.R.W.C.F., art. 25).</p>
<p>10) Les bulletins électoraux, les listes des électeurs et les bulletins repris sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement jusqu'au surlendemain de la validation de l'élection (C.E., art. 179, alinéa 1^{er}).</p>	<p>12) Les bulletins de vote, les listes des électeurs et les bulletins repris sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du canton jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection.</p>	<p>12) Les bulletins de vote, les listes des électeurs et les bulletins repris sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du canton jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 3, alinéa 1^{er}).</p>
<p>11) Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province (C.E., art. 179, alinéa 2).</p>	<p>13) Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de province qui en constate le nombre. Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.</p>	<p>13) Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de province qui en constate le nombre. Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 3, alinéa 2).</p>

<p>12) Le procès-verbal de l'élection est immédiatement envoyé, via transmission digitale, au greffier de la Chambre des Représentants par le président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 37, alinéa 1^{er}).</p>	<p>14) Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu (C.E., art. 209).</p>	<p>14) Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu (C.E., art. 209).</p>
<p>13) Toute réclamation contre l'élection doit être formulée par écrit et introduite auprès du greffier de la Chambre des Représentants dans les dix jours de l'élection (L.E.P.E., art. 43, alinéa 3).</p>	<p>15) <u>Chaque assemblée statue sur la validité de son élection et de ses opérations électorales, sur les réclamations introduites contre son élection, sur ses élus et ses suppléants.</u></p>	<p>16) <u>Chaque Parlement statue sur la validité de son élection et de ses opérations électorales, sur les réclamations introduites contre son élection, sur ses élus et ses suppléants.</u></p>
<p>14) <u>La Chambre des Représentants statue sur l'éligibilité, sur les incompatibilités, sur la validité des opérations électorales et sur les réclamations introduites sur la base des dispositions de la loi relative à l'élection du Parlement européen</u> (L.E.P.E., art. 41, 42 et 43, alinéas 1^{er} et 2 – cf. Annexe).</p>		
<p>15) Au terme de la procédure prévue à l'article 43, le greffier de la Chambre des Représentants adresse au Parlement européen les procès-verbaux, accompagnés d'une liste commune des élus ainsi que les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des élus au Parlement européen (L.E.P.E., art. 37, alinéa 2).</p>		

	16) Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu. (C.E., art. 209).		
45	<u>lundi 9 juin 2014</u> (15 ^{ème} jour après le scrutin)		
	Date ultime à laquelle les experts sont tenus de fournir <u>leur rapport concernant le vote automatisé/électronique</u> au Parlement fédéral et au Ministre de l'Intérieur (Loi du 11 avril 1994, art. 5bis, § 3).		
46	<u>mercredi 9 juillet 2014</u> (45 ^{ème} jour après le scrutin)		
	Date ultime à laquelle les candidats sont tenus de déclarer leurs <u>dépenses électorales</u> (C.E., art. 116, § 6 et lois du 19 mai 1994 relatives aux dépenses électorales, art. 7).		
47	<u>vendredi 8 août 2014</u> (75 ^{ème} jour après le scrutin)		
	Dernier jour dont disposent les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et des bureaux principaux de collège pour établir un <u>rapport sur les dépenses de propagande électorale</u> engagées par les candidats et les partis politiques (C.E., art. 94ter, §§ 1 ^{er} et 2, alinéa 1 ^{er}).		

48	<u>Du 75^{ème} au 90^{ème} jour après le scrutin</u>			
<p>Un exemplaire du <u>rapport</u> dressé par les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et des bureaux principaux de collège établissant les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et les partis politiques est déposé <u>au greffe du tribunal</u> de première instance ou de la justice de paix (C.E., art. 94ter, § 2, alinéa 2).</p>				
49	<u>A partir du 91^{ème} jour après le scrutin</u>			
<p>Les <u>rapports</u> et les <u>remarques</u> formulées en matière de <u>dépenses électorales</u> par les candidats et les électeurs inscrits sont transmis par les présidents concernés <u>à la Commission de contrôle</u> (C.E., art. 94ter, § 2, alinéa 3).</p>				

JOURS FÉRIÉS AU PRINTEMPS 2014 :

<i>Pâques</i>	dimanche 20 avril 2014 (Lundi de Pâques – 21 avril 2014)
<i>Fête du Travail</i>	jeudi 1 ^{er} mai 2014
<i>Ascension</i>	jeudi 29 mai 2014
<i>Pentecôte</i>	dimanche 8 juin 2014 (Lundi de Pentecôte – 9 juin 2014).